

LA
PROPRIÉTÉ PRIMITIVE

DANS LES TOWNSHIPS ÉCOSSAIS

PAR

ÉMILE DE LAVELEYE

ORLÉANS
IMPRIMERIE PAUL GIRARDOT
VIS-A-VIS DU MUSÉE

—
1885

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des Sciences morales et politiques

(INSTITUT DE FRANCE)

Par M. Ch. VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

LA PROPRIÉTÉ PRIMITIVE

DANS LES TOWNSHIPS ÉCOSSAIS

L'éminent associé de l'Institut, sir Henry Maine et moi-même, dans mon livre sur la *Propriété primitive*, nous avons essayé de montrer que partout, au début de la civilisation, la propriété foncière se constitue sous forme collective, avec des partages périodiques et une jouissance individuelle de courte durée. Cette thèse a rencontré plus d'un contradicteur; et elle a été combattue, notamment en ce qui concerne la Grèce antique, par notre savant confrère, M. Fustel de Coulanges et par M. Claudio-Janet, et plus récemment par M. E. Belot, dans une très intéressante étude sur *les diverses sortes de propriétés primitives* notamment *dans l'île de Nantucket*. Les conclusions de M. E. Belot ont déjà été discutées par un autre membre de cette Académie, M. Léon Aucoc, dans un travail intitulé : *La question des propriétés primitives*. Je voudrais, à mon tour, y répondre quelques mots, en faisant voir que le régime collectif de Nantucket, qu'on m'oppose, est emprunté aux plus anciennes coutumes de l'Écosse et qu'il apporte, au contraire, une preuve de plus à l'appui de l'opinion que je crois pouvoir maintenir.

M. Belot expose, de la façon la plus précise, le régime agraire que les émigrés écossais, qui occupèrent l'île de Nantucket en 1691, y établirent. Une petite partie du territoire fut divisée en lots, où s'élevèrent les habitations et qui formèrent autant de propriétés privées et héréditaires. La

partie la plus fertile de l'île fut destinée à la culture et demeura propriété collective, soumise, chaque année, à un nouveau partage par tirage au sort ; enfin le reste, livré au paturage du bétail, demeura propriété commune avec jouissance collective. De ces faits décrits avec grand détail, M. E. Belot déduit trois conclusions : 1° que même au début la propriété privée co-existe avec la propriété collective ; 2° que la propriété privée a dû nécessairement précéder la propriété collective ; 3° que le régime de collectivité agraire qu'on rencontre à Nantucket a été adopté à cause des conditions particulières de sol et de climat de cette île. Ce sont ces trois points que je voudrais examiner brièvement.

1° Quand j'ai soutenu que la propriété foncière s'est constituée d'abord sous forme collective, j'ai fait voir par l'exemple du *mir* russe, de la *dessa* javanaise et de la marque germanique, que la maison et le terrain joignant étaient propriété privée. Et en effet, au moment où les hommes passent du régime pastoral nomade au régime agricole fixe, l'habitation qui s'implante sur le sol devient propriété privée, comme la tente qu'elle remplace. Le terrain qui entoure la demeure c'est le *ἔρκος* des Grecs, ou comme le dit très bien M. Fustel de Coulanges « l'enceinte que les latins appelaient *Herctum* et qui aux âges primitifs de la race aryenne, est l'enclos assez étendu, dans lequel la famille a sa maison, ses troupeaux et le petit champ qu'elle cultive. » Ce *hortus*, ce jardin, était probablement chez les latins « l'héritage » l'*heredium* de deux *jugera*, que l'on considérait comme le lot normal de tout cultivateur. Si cet « héritage », qui s'est constitué dès les temps les plus anciens, permet à M. Fustel de Coulanges de soutenir que déjà alors existait la propriété individuelle, cela n'empêchait pas que la presque totalité du territoire de la tribu restât propriété collective, comme on le voit très bien dans l'exemple de Nantucket. Les deux *jugera* étant insuffisants

pour faire vivre une famille, il s'en suit qu'elle devait demander le surplus de sa subsistance au produit des troupeaux pâturant sur l'*ager publicus*.

II° « Comment, dit M. E. Belot, la propriété collective de la tribu aurait-elle précédé celle de la famille, puisque c'est de la famille que la tribu est sortie et qu'elle est précédée, comme les branches de l'arbre, même quand plusieurs familles adoptées ou clientes ont été greffées sur le tronc primitif. » Cette objection purement « rationnelle » nous paraît inadmissible, en présence de la connaissance que nous avons des faits. Chez les peuples qui vivent uniquement du gibier, la tribu possède collectivement son territoire de chasse. La propriété collective continue à subsister quand elle passe au régime pastoral. Au début du régime agricole, comme nous le voyons chez les Tartares, tout le territoire est encore collectif, mais sur une petite partie, on brûle la surface, on y sème du sarrasin, *fagopirum tartaricum* et ainsi naît la jouissance individuelle ; mais elle est d'abord temporaire et nomade, car chaque année une nouvelle portion est partagée et mise en culture. Ainsi que l'a montré M. Léon Aucoc, dans le travail que nous avons déjà cité, on voit en Algérie la propriété individuelle se dégager, de la même façon, de la propriété collective, parmi les Arabes occupant les plaines du Tell. Quand enfin la tribu se fixe et que chaque famille se construit une demeure stable, un lot, *home-lot*, lui est attribué à titre permanent et individuel. C'est le *héredium*, « l'héritage, » par opposition au reste du domaine collectif, qui reste soustrait à toute transmission héréditaire. La propriété privée sort donc bien de la propriété commune ou « tribale », sur laquelle elle a empiété à mesure que la culture devient plus intensive. Ce ne sont pas là des hypothèses, mais des faits réels, observés aux différentes époques et dans les diverses régions du globe.

III° Si un régime agraire collectif a été établi à Nantuc-

ket, dit M. E. Belot, ce n'est nullement « par suite d'une fantaisie d'archaïsme, » mais en raison des nécessités locales. Je ne puis admettre cette explication, car le même système a été mis en pratique sur le continent américain, au sein des premières plantations de la Nouvelle-Angleterre. Dans une étude très intéressante intitulée : *Common fields in Salem* (1883) M. Herbert Adams, de l'Université Johns Hopkins, de Baltimore, s'exprime ainsi : « La reproduction de l'ancien système anglais des champs communs (*common fields*) et de la propriété collective des terres arables et des pâturages est un chapitre très curieux de l'histoire agraire des anciens villages (*townships*) de la Nouvelle-Angleterre. Presque tous avaient plus ou moins adopté ce régime ». L'auteur a découvert la preuve de son existence dans presque toutes les plantations de la colonie de Plymouth, et l'on en rencontre, jusqu'à ce jour des exemples remarquables, spécialement au cap Cod. Ce régime est resté longtemps en vigueur à Salem, le plus ancien des *township* de la colonie de Massachusset.

Si ce ne sont pas des circonstances locales, c'est encore moins une fantaisie d'archaïsme qui a déterminé les colons de Nantucket à y introduire le collectivisme agraire. Ils l'ont fait tout simplement parce que ce régime était en vigueur dans les *townships* d'Écosse et que probablement ils n'en imaginaient pas d'autre, de même que les Français établissent dans la Nouvelle-Calédonie la propriété du code civil, la seule qu'ils connaissent.

Nous pouvons étudier le système agraire archaïque des *townships* écossais, car il a survécu dans quelques îles des Highlands, et le rapport de la commission chargée par le Parlement anglais de faire une enquête sur la condition économique des petits cultivateurs (*crofters*) du nord de l'Écosse, renferme, à ce sujet, des détails extrêmement intéressants pour le droit comparé. (Voyez : *Report of her Majesty's commissioners of inquiry into the condition of*

the crofters and colliers in the Highlands and the islands of Scotland, 1884).

C'est dans les parties les plus reculées du nord-ouest, et principalement dans les îles de l'Écosse, région habitée comme on le sait, par un rameau de la race gaélique, qu'on rencontre ces vestiges du régime agraire primitif. Dans toute l'Angleterre existait primitivement le *township*, le village avec son pâturage communal et des terres collectives périodiquement partagées. La propriété commune était régie par l'assemblée générale des habitants, le *Tunscipmot*, des Anglo-Saxons, d'où est sorti le *Townmeeting* ou assemblée primaire des habitants de ces communes.

Dans les districts où l'influence de la conquête danoise se fit sentir, le *township* fut appelé *By*, et les règlements édictés par la commune *By-laws*, terme encore en usage aujourd'hui pour désigner les règlements communaux.

Voici comment le rapport de la commission parlementaire anglaise décrit le *township* ou village à propriété collective du nord de l'Écosse. Le *township* des Highlands n'a jamais eu, dit ce rapport, une existence légale, suivant la loi Écossaise. Il a été simplement, au point de vue juridique, une ferme occupée en commun par plusieurs tenanciers. Autrefois il comprenait presque toujours des terres arables et des pâtures, le *scathald*, exploitées en commun. La terre arable était repartagée, de temps en temps, entre les occupants; conformément à la coutume locale, et le pâturage était livré à l'usage collectif du bétail, sans limitation ou suivant des règles fixes. L'appropriation privée de la terre cultivée n'était effective que depuis les semailles jusqu'à la récolte. Les traces fugitives de l'occupation individuelle faisaient place ensuite au pâturage des animaux, qui erraient partout sur les pâtures et sur les terres arables. Vers la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci, les terres labourables ont été, sauf en des cas

exceptionnels, définitivement allouées et attachées à une exploitation particulière. Des cas de ce changement remontent plus haut, et d'autre part, en quelques localités, ce partage définitif n'a pas encore été effectué. Les pâtures, quand elles n'ont pas été englobées dans une ferme à moutons voisine, continuent à être occupées en commun, comme autrefois. Quoiqu'il ne forme pas, comme la commune du continent, une corporation légale, le *township* conserve cependant une existence réelle dans les sentiments et dans les traditions de ceux qui en font partie, ainsi que dans l'administration des domaines des grands propriétaires, car la rente est assez fréquemment payée en bloc par le *township*, chaque tenancier y contribuant pour sa part. Le *township* est représenté par un constable que les cultivateurs élisent dans leur assemblée générale appelée *mot* ou *moot*, et parfois par un second constable que choisit le propriétaire. Un acte de 1695, concernant le partage des communautés agraires, a été considéré par les cours de justice comme applicable à toute l'Écosse et a facilité la destruction des *townships* à propriété collective.

La communauté agraire, désignée en Angleterre par les mots *township* et *townland*, provenant de la racine *zaun*, haie, clôture, est nommée en Gaelique *Baile* (v. Cosmo Innes *origines parochiales* et Martin, *Western islands*, 1703). La répartition périodique du sol entre les familles formant la communauté, est appelée *Rung-rig*, corruption des mots gaeliques *Roinn-Ruith*, qui signifient partage successif. Les Gaëls appellent encore plus généralement ce système *mor earann* ou « grand partage ».

Dans les localités où le partage périodique des terres arables, *Run-rig*, est encore en vigueur, il se pratique suivant trois systèmes différents. L'un est le système le plus ancien que je voudrais appeler, en empruntant des termes à la géologie, le régime eocène; le second pourrait être nommé le régime miocène ou intermédiaire, et le troisième

le régime néocène, ou le plus récent. Pour faire bien comprendre en quoi consiste cette coutume archaïque, je prendrai un exemple de chacun de ces régimes.

C'est dans les îles de North-Uist qu'on rencontre le type du *Run-rig* le plus primitif ou eocène. Trois communautés agraires appelées Hosta, Caolas Paipil et Heisgir, occupent une île sablonneuse et basse, longue de trois milles et large au plus d'un mille et demi. Toute l'île est exploitée en commun par dix tenanciers, qui ne cultivent aucune portion d'une manière permanente.

Ces tenanciers se réunissent, une fois l'an, pour décider quelle partie du territoire sera mise en culture et pour faire le partage de celle-ci. Les lots sont mesurés par le constable, au moyen de la verge officielle, et ensuite tirés au sort par le berger. Ces répartitions se font toujours d'une façon fraternelle. Un lot est mis à part pour le berger et il occupe la lisière du sol mis en culture, du côté de la partie qui reste en pâture, afin de l'engager à préserver la terre cultivée des incursions du bétail, dont il serait le premier à souffrir. Ce lot est appelé *Imir a Bhuachaille*, « la portion du berger ». Dans le village anglais du moyen âge, comme dans le village Hindou, des lots sont attribués aux gens de métier et en prennent le nom. On a ainsi le « champ du forgeron », le « champ du potier » etc.; on voit, par exemple, dans l'Évangile « le champ du potier » acheté avec l'argent de Judas.

Le *Run-Rig* de North-Uist reproduit exactement le régime agraire décrit par Tacite et par César. *Agri pro numero cultorum ab universis in vices occupantur. Arva per annos mutant et superest ager (Germania xxvi). Sed privati ac separati agri apud eos nihil est, neque longius anno uno in loco incolendi causa licet (De bello Gall. iv. 1.) Magistratus ac principes, in annos singulos, gentibus cognationibusque hominum qui una coierunt, quantum et quo loco visum est agri attribuunt atque anno*

post alio transire cogunt. (De Bell. Gal. vi. 21.) Une partie nouvelle du sol est, chaque année, mise en culture, après avoir été répartie entre les habitants puis, la récolte faite, livrée au pâturage commun : *Arva per annos mutant.* Au bout d'une rotation complète, toute la terre se trouve avoir été successivement cultivée. C'est exactement le régime agraire appliqué à Nantucket, et on peut le voir encore pratiquer de nos jours, sur les vastes bruyères qui appartiennent à certaines communes des Ardennes belges.

On a beaucoup discuté et on est encore loin d'être d'accord sur le sens qu'il faut attribuer à ces passages si souvent cités de Tacite et de César. Mais ce sens me paraît clairement déterminé et par ce que l'on voit faire encore maintenant dans les régions que je viens de citer, et aussi par le mode d'exploitation qui est le plus naturel au début du régime agricole. Jusqu'à ce moment, le territoire du clan a été abandonné au pâturage en commun. On veut obtenir quelques céréales, et on réserve à cet effet une partie du sol ; on partage cette partie entre les familles, en lots égaux, puisque chacune avait un droit égal dans le domaine indivis. On laboure cette portion, on sème, on récolte, et ensuite, comme sans engrais on ne peut, sur des terres maigres, obtenir un second produit, une autre portion est mise en culture. Pour revenir à la première, on attend que la végétation naturelle lui ait restitué des éléments suffisants de fertilité. Dans les Ardennes belges la rotation complète dure de 18 à 21 ans.

L'île de South-Uist, formant partie des Hébrides, nous offre en Écosse le type du régime collectif intermédiaire ou miocène, qui prélude déjà au régime de la propriété individuelle. Le district de Jocar est divisé en neuf *townships* comprenant 88 *crofts* ou petites fermes. Chaque *crofter* ou tenancier a d'abord son exploitation particulière, ensuite une part de la terre arable de son *Township* et en outre une portion d'une grande plaine nommée *machair*, qui est

la propriété collective des neuf *townships*. Pour répartir la jouissance temporaire de ce domaine commun, les 88 *crofts* sont groupés en quatre sections chacune de 22 *crofts*. Les sections sont présidées par le constable. Le territoire collectif est divisé en quatre parties, tirées au sort entre les quatre sections, puis chaque partie est divisée en 22 parts nommées *ridges* en anglais, *Imirean* en gaélique, et celles-ci sont tirées au sort entre les 22 *crofts*. Ces lots sont cultivés pendant trois ans, et ensuite abandonnés à la végétation naturelle et au pâturage. Une nouvelle portion du domaine collectif est alors allotie et cultivée de la même façon.

Dans ce système, la terre arable est déjà à moitié dévolue à la propriété individuelle. La partie la moins fertile reste seule encore acquise à la collectivité archaïque. Dans les îles de Bana, toute la terre arable est soustraite au *Run-Rig*, au partage périodique et est occupée héréditairement. Le domaine collectif du *township* est réduit au pâturage, comme dans les communes du continent qui ont conservé des communaux.

La commission parlementaire anglaise composée de membres spécialement compétents et présidée par Lord Napier and Etterick se montre favorable, non seulement à la conservation mais même à l'extension des *townships*. Elle propose de leur donner une existence légale, afin qu'ils puissent conserver leur pâturage commun, le délimiter et l'améliorer au besoin. Il serait mis ainsi un terme à l'action des propriétaires de ces *townships*, qui enlèvent constamment, depuis un siècle et demi, des portions du pâturage collectif, pour les incorporer dans leurs grandes fermes à moutons. Les habitants auraient le droit, sans rien payer, de couper de la tourbe, de recueillir le varech pour fumer leur terre et des roseaux pour entretenir le toit de leurs maisons. La commission propose aussi, une mesure plus radicale et violant la liberté du contrat : un *township* dont l'é-

tendue en terres arables et en pâturages serait considérée comme trop restreinte, pourrait réclamer du propriétaire une extension de territoire. Ce serait au sheriff à décider si la demande doit être accueillie et dans ce cas, à fixer le fermage à payer au propriétaire.

Aucun *township* ne pourrait être supprimé qu'en vertu d'une résolution votée par les deux tiers de ses membres.

La commission justifie ses propositions, qui ont soulevé une grande opposition et qui seront probablement bientôt soumises au Parlement, en invoquant l'intérêt économique qu'on croit généralement opposé à la conservation de la propriété collective. Autrefois, dit-elle, les petits cultivateurs, grâce au pâturage commun, ordinairement très vaste, pouvaient entretenir plus de bétail. Disposant d'une plus grande étendue de terres arables, ils y maintenaient une rotation mieux en rapport avec la rigueur du climat. Le régime agraire primitif n'a pas disparu naturellement et par la volonté libre des habitants, mais par l'action des propriétaires et de leurs agents, mûs il est vrais, par le désir très excusable d'augmenter le produit brut et le revenu. Jadis, sous l'empire des coutumes héréditaires, les *crofters* n'étaient pas assiégés par la crainte d'une augmentation incessante du fermage, et ils avaient le sentiment très net d'un certain droit héréditaire d'occupation, leur assurant ce que la loi vient d'accorder aux tenanciers irlandais, la sécurité de tenure (*security of tenure*).

A l'objection qu'il est contraire aux principes économiques de tenter, par une loi violant la liberté des contrats, de prolonger l'existence d'une institution archaïque destinée forcément à disparaître, la commission répond en montrant que dans une région où les céréales viennent à peine, le pâturage et le bétail peuvent seuls fournir aux cultivateurs de quoi subsister et que la surface du sol, montagneux et très découpé, fait obstacle à ce que les prairies soient définitivement partagées entre les différents *crofts*.

Il faut donc choisir, non entre le pâturage occupé soit collectivement, soit individuellement, mais entre le régime collectif et la suppression du pâturage accordé aux *crofters*, ce qui amènerait leur ruine et leur disparition. Décrivant la propriété collective dans les Marches en Italie, M. Ghino Valenti fait valoir exactement le même argument. (*V. Atti della Giunta per la Inchiesta agraria. Provincia di Ancona, Ascoli, Piceno, Macerata e Pesaro*).

J'avoue que je suis disposé à accepter ici l'opinion de la commission parlementaire anglaise, parce que je crois avoir constaté les bons effets économiques de la propriété communale bien organisée, telle qu'elle l'est dans l'*Allmend* de la Suisse et de l'Allemagne méridionale, où la terre arable collective est partagée entre les habitants, la vie durant. Cette curieuse institution ne se rencontre pas, comme on l'a cru, uniquement dans les cantons alpestres. Elle est encore en pleine vigueur dans toute la Suisse allemande, en Hesse, en Bade, en Wurtemberg et dans les Hohenzollern. Elle s'est maintenue en de riches villages et même en de petites villes, dans les plaines si admirablement cultivées du Rhin, jusque dans la partie de la Hesse où le code civil français ne l'a pas fait disparaître.

Certes je ne vois pas dans l'*Allmend* la solution de ce que l'on appelle la question sociale, car je n'imagine pas qu'il existe des recettes pour guérir d'un coup, les sociétés, des maux et des iniquités résultant d'un long passé de mauvais gouvernement. Je ne crois qu'aux améliorations lentes et successives, mais à ce titre, je pense que l'*Allmend* offre de nombreux avantages. Elle empêche à la fois le morcellement excessif et l'accaparement de la propriété par les *Latifundia*. Elle permet aux villages d'exécuter des travaux d'ensemble sur le domaine. Elle donne une base à la famille-souche dont parle l'école Le Play. Elle attache le campagnard à la terre par les liens de l'intérêt, et prévient ainsi, en quelque mesure, l'émigration à la ville.

Elle offre aux familles peu aisées un secours moins sujet à objections que la loi des pauvres et le *Work-House* en Angleterre et que les bureaux de bienfaisance du Continent. Elle empêche la naissance ou l'accroissement du paupérisme rural. Elle initie à la vie politique les habitants du village qui, dans leurs assemblées générales, règlent directement l'administration du domaine collectif. Enfin elle contribue à maintenir entre les hommes une plus grande égalité, ce qui me paraît être la condition essentielle du maintien stable de la démocratie. La coutume primitive du partage périodique des terres, la loi mosaïque avec son année sabbatique, les législateurs des républiques antiques, les grands théoriciens de la politique, tels que Aristote et Montesquieu, ont voulu assurer à tous une part de propriété, comme fondement de la famille, complément de l'individualité et garantie de l'indépendance. Comment atteindre cet idéal, manifestement désirable ? La propriété individuelle, quiritaire, telle que nous l'a faite le droit romain et le code civil, est, sans contestation, le stimulant le plus puissant au travail, à l'épargne, à la création du capital. Mais elle permet la concentration de la propriété en quelques mains et la multiplication de familles complètement détachées de l'*Alma parens*, de la terre, n'ayant plus comme le Fils de l'homme où reposer la tête, et ne vivant, ainsi que l'a si énergiquement montré M. Herbert Spencer, que par la tolérance d'autrui. L'*Allmend*, surtout dans les communes où elle a conservé une grande place, réalise, en quelque mesure, l'idéal de la démocratie, et comme au lieu des partages périodiques d'autrefois, elle garantit une jouissance à vie, elle apporte au travail et à l'épargne un stimulant aussi fort, au moins, que le bail à ferme de neuf ou même de dix-huit ans, sans compensation pour le fermier sortant.

On objecte que l'humanité ne reviendra pas à une institution des temps primitifs, que les progrès de la culture et

des lois ont fait disparaître. Voici ce que l'on peut, me semble-t-il répondre. En Germanie, comme presque partout, avant le développement de la royauté, nous voyons le peuple lui-même régler directement toutes les affaires importantes, ainsi que nous l'apprend Tacite: *De minimis consullant principes, de majoribus omnes*. Dans tous les pays civilisés, à mesure que la démocratie gagne du terrain, on se rapproche de ce régime de gouvernement qui a toujours été en vigueur dans les *townships* américains et qui, récemment, a été adopté dans presque tous les cantons de la Suisse. La démocratie elle-même est une organisation primitive et partout on y revient. Pourquoi ne pourrait-on pas aussi remettre en vigueur un système de propriété, qui en assurant à toute famille rurale la jouissance de quelques terres, maintient une certaine égalité des conditions, fondamentement nécessaire, d'après les grands écrivains, de l'égalité des droits politiques, sauf à modifier la coutume ancienne, de façon à ce qu'elle ne soit pas un obstacle aux procédés perfectionnés de l'agriculture moderne.